



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

19 décembre 2023 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire.....	2
2.	FINANCES - ADMINISTRATION	3
2.1	Vente de la scierie	3
2.2	Décision modificative n°3 du budget principal.....	3
2.3	Tarif des frais de secours pour la saison d'hiver 2023/2024 : frais d'évacuation hélicoptère et frais d'évacuation sanitaires par ambulances privées.	4
2.4	Tarification des produits en vente à l'espace Glacialis.....	5
2.5	Tarification des produits en vente au cinéma	6
2.6	Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2024	6
2.7	Admission des titres en non-valeur- créances irrécouvrables	7
2.8	Redevance de stationnement : ajout d'un tarif abonnements	7
2.9	Convention pour l'utilisation de la cascade de glace de Champagny le Haut.....	8
2.10	Occupation de locaux communaux par la Société d'Aménagement de La Plagne	9
2.11	Bail de location avec « Le Code Bar ».....	9
2.12	Installation de bornes de recharge des véhicules électriques	9
2.13	Approbation du lancement de la procédure pour la rénovation énergétique du bâtiment de la mairie 10	
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	11
3.1	Signature d'un bail à ferme avec le GAEC du SAVEL	11
3.2	Signature d'un bail à ferme avec le GAEC des SAGES	11
3.3	Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, rue de la crue de 193512	
3.4	Echange de parcelles entre la commune et Monsieur PAVIET-SALOMON	12
3.5	Demande de Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES concernant une évolution du zonage du PLU13	
4.	RESSOURCES HUMAINES.....	13
4.1	Mise en place des titres restaurant.....	13
4.2	Modalités d'application du temps partiel	14
4.3	Compte Epargne-Temps.....	15
4.4	Fixation des Autorisations Spéciales d'Absence pour événements familiaux.....	17
4.5	Instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	18
4.6	Mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés	18
4.7	Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie	19
5.	QUESTIONS DIVERSES	20

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Olivier CHENU

Absents excusés : Xavier BRONNER (pouvoir donné à Robert LEVY), Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS), Emmanuel MAEGEY, Olivier SACHE (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Gérard RUFFIER LANCHE

Le mardi 19 décembre 2023 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Corentin GROS est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

1.3 Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 20200042 du 2 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société/Organisme	Montant TTC
2023/011	19/12/2023	Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour le site nordique		200€/saison

2. FINANCES - ADMINISTRATION

2.1 Vente de la scierie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de vente de la scierie communale.

Il rappelle ensuite l'historique de ce dossier :

- En date du 16 novembre 2009, la Commune de Champagny-en-Vanoise a consenti au profit de la société « BRUN FRERES » un contrat de Délégation de Service Public de la scierie communale située au lieudit « Plan Roulant ».
- Aux termes d'un avenant n°1 et n° 2, la commune a consenti à partir du 1^{er} septembre 2012 la gratuité de la mise à disposition du bâtiment en échange de la remise en état du matériel de sciage et la mise en sécurité du matériel de sciage.
- Aux termes d'un avenant n°3 en date 22 mars 2017, la commune a autorisé le transfert du bénéfice de la DSP au profit de la société « BRUN CHARPENTE » nouvellement dénommée « MA CHARPENTE ».
- Une estimation de la valeur de ce bien a été faite par agences immobilières, qui ont estimé la scierie entre 200 00€ et 300 000€.
- Par délibération du 24 février 2021, le Conseil municipal a validé le principe de cession de la scierie communale ;
- Par délibération du 9 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la vente de la scierie à Monsieur Laurent MACHET, au prix de 250 000€, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.
- La DSP est arrivée à échéance en février 2020.

Par ailleurs, le Conseil municipal du 29 juin 2023 a procédé à la désaffectation suivie du déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 situées en zone Uez comprenant la scierie communale, d'une surface de 3 362 m².

Monsieur Laurent MACHET a indiqué à la commune que l'acquéreur du foncier (bâtiment et parcelles) sera la SCI de la Duy, et le matériel sera acquis par la SARL d'exploitation.

Une ventilation du prix est donc nécessaire.

A la majorité des suffrages exprimés (2 contres : Corentin GROS et Tony BUTHOD GARCON, 1 abstention : Robert LEVY), le Conseil municipal :

- APPROUVE la vente du bâtiment de la scierie et des parcelles cadastrées section H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 situées en zone Uez, d'une surface de 3 362 m², pour un montant de 240 000€, à la SCI de la DUY ;
- APPROUVE la vente du matériel, pour un montant de 10 000€, à la SARL MACHARPENTE ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant ce dossier.

2.2 Décision modificative n°3 du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Pour rappel, un devis d'un montant de 25 800€ a été signé pour l'acquisition d'un minibus 9 places.

Les crédits nécessaires n'étaient pas prévus au budget 2023.

Une décision modificative du budget principal est donc nécessaire afin de finaliser cette opération. Les crédits seront déduits de l'article « 2313 – immo en cours - constructions », pour être imputés sur l'article « 21571 – matériel roulant ».

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentations de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
INVESTISSEMENT				
D21571 – matériel roulant		25 800€		
D2313 – immo en cours - constructions	25 800€			
TOTAL	25 800€	25 800€		

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget annexe eau et assainissement ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Tony BUTHOD GARCON et Corentin GROS regrettent une nouvelle fois que des dépenses nouvelles aient été engagées sans que les crédits ne soient prévus au budget.

Concernant les travaux de l'OPAC à Champagny le Haut, ceux-ci devraient être terminés fin juin 2024. Trois logements de type T3 seront disponibles à la location.

2.3 Tarif des frais de secours pour la saison d'hiver 2023/2024 : frais d'évacuation hélicoptéré et frais d'évacuation sanitaires par ambulances privées.

M. le Maire informe l'Assemblée que la SAP a adressé le 17 octobre 2023 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2023-2024, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 30 octobre 2023 pour les tarifs hélicoptérés de l'hiver 2023-2024.

Par ailleurs, il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2023-2024.

Il est précisé que, pour les tarifs hélicoptérés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,21 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

En revanche, pour les Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire ou horaire, à savoir 31 € HT la minute, comme l'an passé.

La variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburant n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicoptéré (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2023/2024 :
 - Départ des pistes (gare de la télécabine de Champagny-en-Vanoise ou chalet d'accueil du site nordique de Champagny-le-Haut) vers le cabinet médical de Bozel : 310.00 €
 - Zone front de neige et Accompagnement/transport : 62 €
 - Zone 1 rapprochée : 256 €
 - Zone 2 éloignée : 440 €
 - Zone 3 hors-piste : 855 €
 - Zone 4 technique non médicalisée : 868 €
 - Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :
 - Frais réels Tarifs proposés :
 - 48 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste
 - 228 € coût horaire chenillette.
 - 100 € coût horaire motoneige.
 - Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,21 € HT (71,30 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».
 - Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) application du tarif de 31 € HT la minute de vol (31 € l'an passé).
- EMET un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable Champagny en Vanoise, pour la saison hivernale 2023-2024, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

2.4 Tarification des produits en vente à l'espace Glacialis

Dans le cadre des visites organisées au sein de l'Espace Glacialis, la commune propose différents ouvrages ou objets cadeaux à la vente.

Pour compléter son offre Livres, en lien avec le thème de l'Espace Glacialis et le label Unesco Terre d'Alpinisme, un complément de références est proposé pour la boutique de la structure.

Aussi, il convient désormais de valider les nouveaux tarifs suivants :

Produit	Tarif
LIVRES JEUNESSE Les Editions du Mont Blanc	
Chèvre des montagnes	11.50€
Brunette dans les glaces	12.50€
Brunette surpris par les eaux	12.50€
Marc le guide	14.95€
Les Cristaux des montagnes	21.50€
LIVRES Les Editions du Mont Blanc	
BD Il était une fois l'escalade	27€

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs des produits en vente dans la boutique de l'Espace Glacialis conformément au tableau ci-dessus.

2.5 Tarification des produits en vente au cinéma

Dans le cadre des séances de cinéma proposées pendant la saison d'hiver et la saison d'été, il est possible de proposer en plus des produits consommables à la vente.

Aussi, il convient désormais de valider les tarifs suivants :

- Bouteille d'eau 50 cl : 1.00€
- Bouteille de Coca Cola 50 cl : 2.50€
- Bouteille Oasis 50 cl : 2.50€
- Bouteille Ice Tea 50 cl : 2.50€
- Bouteille Orangina 50 cl : 2.50€
- Mars, Twix, Kit Kat : 2.00€
- M&M's 100g : 3.00€
- M&M's 45g : 1.50€
- Couchou : 4€
- Skittles : 2.00€
- Kinder Bueno : 2.00€
- Mikado : 3.00€
- Sachet bonbons : 1.00€

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs des produits en vente au cinéma conformément à la liste ci-dessus.

2.6 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2024

Par délibération n°2023 0046 du 10 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix du délégataire ainsi que la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada ».

Les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public prévoient qu'il appartient à l'autorité délégante de fixer les tarifs d'accès à un équipement dont l'exploitation est déléguée dans le cadre d'une DSP.

Aussi, le groupe Huttopia propose les tarifs suivants pour l'exploitation du camping pour la saison d'été 2024 :

CAMPING

	Du	Ouverture	Vendredi 28 juin 2024	Vendredi 12 juillet 2024	Lundi 19 août 2024	Dimanche 1 ^{er} septembre 2024
	Au	Jeudi 27 juin 2024	Jeudi 11 juillet 2024	Dimanche 18 août 2024	Samedi 31 août 2024	Fermeture
Emplacement Nature		14.00€	18.60€	22.50€	18.60€	14.00€
Emplacement Confort		17.60€	23.60€	27.50€	23.60€	17.60€
Adulte		4.00€	5.50€	6.50€	5.50€	4.00€
Enfant de 4 à 10 ans		0.00€	3.50€	4.40€	3.50€	0.00€
Enfants de moins de 4 ans		0.00€	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Enfants de 11 à 17 ans		4.00€	5.50€	6.50€	5.50€	4.00€
Animal		1.00€	4.00€	4.00€	4.00€	1.00€

Tente supplémentaire		0.00€	3.00€	3.00€	3.00€	3.00€	0.00€
----------------------	--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

LOCATIF

	Du	Ouverture	Vendredi 28 juin 2024	Vendredi 05 juillet 2024	Samedi 13 juillet 2024	Lundi 19 août 2024	Dimanche 25 août 2024	Dimanche 1 ^{er} septembre 2024
	Au	Jeudi 27 juin 2024	Jeudi 04 juillet 2024	Vendredi 12 juillet 2024	Dimanche 18 août 2024	Samedi 24 août 2024	Samedi 31 août 2024	Fermeture
Tente Canadienne II		49.00€	65.00€	102.00€	115.00€	102.00€	65.00€	49.00€
Tente Bonaventure		37.00€	50.00€	70.00€	81.00€	70.00€	50.00€	37.00€

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre : Xavier BRONNER, 2 abstentions : Corentin GROS et Tony BUTHOD GARCON), le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs du camping pour la saison d'été 2024 tels que présentés ci-dessus.
- PRECISE que ces tarifs ne seront appliqués que si les investissements prévus sont réalisés avant l'ouverture du camping au printemps 2024.

Xavier BRONNER estime que l'augmentation des tarifs est trop importante, notamment pour des emplacements simples.

2.7 Admission des titres en non-valeur- créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 403.08€.

Cette admission en non-valeur concerne deux titres émis en 2018 et 2019 sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement, pour Monsieur Niels INGWERSEN.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 "créances éteintes" d'un montant de 403.08 euros ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

2.8 Redevance de stationnement : ajout d'un tarif abonnements

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023 0094 du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a fixé les tarifs pour le stationnement payant.

Il est proposé aujourd'hui de définir un nouveau tarif, pour un abonnement à la saison.

Cet abonnement permettra d'avoir accès à l'intégralité de la zone payante, à l'exclusion du parking payant actuel, de la partie aérienne du parking du centre, ainsi que le parking le long du Reclaz.

Les emplacements ne seront pas numérotés, les places disponibles ne seront donc pas garanties.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Corentin GROS et Tony BUTHOD GARCON), le Conseil municipal :

- VALIDE le tarif de 100€ pour le stationnement à la saison, sur l'ensemble de la zone de stationnement payant à l'exclusion du parking payant actuel, de la partie aérienne du parking du centre, ainsi que le parking le long du Reclaz.
- PRECISE que ces places ne permettront de stationner qu'un seul véhicule (il n'y aura qu'une seule immatriculation par macaron), sauf pour les socioprofessionnels de la station, afin de favoriser le covoiturage.

Robert LEVY rappelle qu'il souhaite que les places de stationnement devant les résidences Alpina et Ancolie soient supprimées, afin de créer un espace piétons sécurisé.

Le stationnement payant permettra certainement de résoudre les problèmes de stationnement, et la suppression de ces places pourra donc être envisagée.

Corentin GROS et Tony BUTHOD GARCON regrettent que ce nouveau tarif soit proposé aussi tardivement, en tout état de cause après l'ouverture de la station et donc de la période de stationnement payant ;

Concernant le nombre de places handicapées, il est fait remarquer qu'il n'y en a pas assez sur l'ensemble de la commune. Ce dossier sera étudié en commission circulation.

2.9 Convention pour l'utilisation de la cascade de glace de Champagny le Haut

Dans le cadre du renforcement de l'offre sportive, et touristique d'hiver, la Commune de Champagny en Vanoise, a réfléchi à la mise en valeur du vallon de Champagny le Haut. À l'issue de cette réflexion, un projet d'aménagement d'une structure artificielle de glace a été mis en œuvre à partir de 2003, et l'ouverture de cet équipement au public est faite tous les ans en fonction des conditions météorologiques de mise en glace.

La convention conclue entre la commune et les guides permet de définir les modalités d'utilisation, d'entretien, et de maintenance de la cascade de glace, de manière à en permettre l'accès au plus grand nombre tout en garantissant la sécurité des usagers.

La Cascade de glace nécessite l'utilisation, et la maîtrise de techniques et de matériels spécifiques. La Commune a décidé de confier l'encadrement de cette activité aux guides de haute montagne : Damien SOUVY et Luc MONGELLAZ.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention pour la saison 2023/2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la convention avec les guides pour l'utilisation de la cascade de glace pour la saison 2023/2024.
- PRECISE que les tarifs restent inchangés pour l'année 2023/2024, à savoir 50€ la séance et 40€ à partir de 3 personnes.

Corentin GROS demande que les obligations prévues dans la convention soient respectées, notamment l'organisation par les guides conventionnés de l'opération portes ouvertes pour les enfants de CM1 et CM2 de l'école primaire de Champagny en Vanoise.

2.10 Occupation de locaux communaux par la Société d'Aménagement de La Plagne

Le Conseil municipal est informé que la convention avec la SAP pour l'utilisation des locaux situés lieudit ROSSA, référence cadastrale 3077, et plus particulièrement le local de type technique situé sous la salle hors sac, est arrivée à échéance.

La SAP souhaite pouvoir bénéficier de ce local une année supplémentaire.

Il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public.

La finalité d'utilisation de ce local est à rapprocher des activités liées à l'exploitation des remontées mécaniques, principalement stockage de matériels et atelier mécanique.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Olivier CHENU), le Conseil municipal :

- VALIDE la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SAP, pour l'utilisation du local situé au lieudit ROSSA, référence cadastrale 3077.
- PRECISE que le montant de la redevance est fixé à 7 037€ pour l'année 2024.

2.11 Bail de location avec « Le Code Bar »

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 8 juillet 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail de location avec Madame Christelle RUFFIER MONET, pour la location d'un local à cartons communal désaffecté contigu à son commerce « Le Code-Bar ».

Le loyer était fixé à 200€ net par mois, indexé chaque année sur l'indice INSEE des loyers commerciaux. En 2023, le loyer était de 222.68€/mois.

Monsieur Philippe DAKIN vient de racheter le fonds de commerce « Le Code Bar » à Madame Christelle RUFFIER MONET. Il souhaite également pouvoir bénéficier de ce local pour du stockage et sollicite la commune pour la signature d'un bail de location.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail de location avec Monsieur Philippe DAKIN pour la location d'un local à cartons communal désaffecté contigu à son commerce « Le Code-Bar ».
- PRECISE que le loyer sera fixé à 100€/m²/an.

2.12 Installation de bornes de recharge des véhicules électriques

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Champagny est intéressée par l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur son territoire.

La commune souhaitait mettre un emplacement sur son domaine public à disposition d'un opérateur privé qui plantera et exploitera l'infrastructure de recharge.

Une autre solution est désormais envisagée, à savoir l'installation de ces bornes par un prestataire, et l'exploitation en régie municipale.

Un devis pour l'installation de ces bornes a été transmis par Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES, pour un montant de 13 756.00€ HT, soit 16 507.20€ TTC.

En plus de cet investissement, il restera à la charge de la commune :

- L'abonnement au logiciel de supervision : 24€ HT/mois
- L'abonnement à la carte Sim communication : 5€ HT/mois

- La souscription d'un contrat à un fournisseur d'énergie pour un compteur à tarif limité triphasé 36 KVA
- Les démarches administratives liées à ces contrats et abonnements
- La réalisation d'une tranchée d'alimentation et la fouille pour incorporer le socle de fixation du pied de borne
- L'achat et l'installation des panneaux de signalisation

Une prime ADVENIR de 2 600€ pourra être sollicitée pour l'installation de ces bornes.

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre : Corentin GROS), le Conseil municipal :

- VALIDE le principe de faire installer ces bornes de recharge des véhicules électriques par un prestataire et d'en gérer l'exploitation en régie municipale.
- VALIDE le devis de Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES, pour un montant de 13 756.00€ HT, soit 16 507.20€ TTC.

Concernant l'emplacement de ces bornes de recharge, il est prévu de les installer vers le chalet des gardes. Corentin GROS précise qu'il serait préférable d'installer les bornes dans un parking couvert afin qu'elles ne soient pas abimées lors des opérations de déneigement.

2.13 Approbation du lancement de la procédure pour la rénovation énergétique du bâtiment de la mairie

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie, il est nécessaire de consulter un maître d'œuvre avant la phase de démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre pourrait assurer les missions suivantes :

- Le diagnostic du bâtiment [DIA] ;
- Les études d'Avant-projet Sommaire [APS] ;
- Les études d'Avant-Projet Définitif [APD] (Les missions DIA, APS et APD pourront être regroupées en une seule phase Avant-Projet [AVP])
- Les dossiers de permis de construire, de déclaration préalable et autres autorisations d'urbanisme ;
- Les études de Projet [PRO] ;
- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux [ACT]
- Le visa des études d'exécution [VISA] ;
- La Direction de l'Exécution des contrats de Travaux [DET] ;
- L'Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les Opérations de Réception [AOR] ;
- La réalisation du Dossier des Ouvrages Exécutés [DOE]
- *Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le lancement de la procédure concernant la maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie.

2.14 Approbation du lancement de la procédure pour la modification du chauffage de la salle des fêtes

Dans le cadre du projet de modification du système de chauffage de la salle des fêtes, il convient de consulter un bureau d'études spécialisé en géothermie et en chauffage.

Une consultation pourrait être lancée en 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le lancement de la procédure concernant la maîtrise d'œuvre pour la modification du système de chauffage de la salle des fêtes

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Signature d'un bail à ferme avec le GAEC du SAVEL

Il est rappelé aux conseillers municipaux qu'un bail de location des montagnes dites de La Vélière, de la Rossa et Tougnés a été signé en mai 2000 avec Madame Isabelle BONNEVIE, représentante de « l'association des Eleveurs du Tougnés ».

Ce bail a été renouvelé tacitement en 2009 puis en 2018 avec l'association.

Cependant, les deux alpages (Vélière et Rossa (la montagne de Tougnés étant intégrée dans l'alpage de la Rossa)) sont séparés depuis 2009 mais les contrats de baux n'ont jamais été régularisés.

Il convient désormais de proposer un bail à ferme à chaque exploitant, afin de finaliser la séparation des deux alpages.

Concernant le GAEC du SAVEL, il s'agit des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie cadastrée
OC	3077	Les Borseliers	Pâture	885 413 m ²
OC	2208	La Rossa	Pâture	758 570 m ²
OC	3081	Le Blancet	Pâture	527 164 m ²
OC	1520	Les Blanches	Pâture	180 100 m ²
OC	1522	La Bauge de Mios	Pâture	559 500 m ²
OC	1521	La Bauge de Mios	Pâture	34 520 m ²
OC	1524	Le Tougnoz	Pâture	811 565 m ²
OC	1515	La Bauge de Mios	Pâture	148 100 m ²
A	593	La Chal	Pâture	18 540 m ²
A	761	La Chal	Friche	10 257 m ²
A	762	La Chal	Friche	3435 m ²
A	763	La Chal	Friche	183 440 m ²

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à ferme avec le GAEC du SAVEL, tel que présenté en annexe.

3.2 Signature d'un bail à ferme avec le GAEC des SAGES

Il est rappelé aux conseillers municipaux qu'un bail de location des montagnes dites de La Vélière, de la Rossa et Tougnés a été signé en mai 2000 avec Madame Isabelle BONNEVIE, représentante de « l'association des Eleveurs du Tougnés ».

Ce bail a été renouvelé tacitement en 2009 puis en 2018 avec l'association.

Cependant, les deux alpages (Vélière et Rossa (la montagne de Tougnés étant intégrée dans l'alpage de la Rossa)) sont séparés depuis 2009 mais les contrats de baux n'ont jamais été régularisés.

Il convient désormais de proposer un bail à ferme à chaque exploitant, afin de finaliser la séparation des deux alpages.

Concernant le GAEC des SAGES, il s'agit des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie cadastrée
OD	969	Simon Main	Pâture	858 000 m ²
OD	970	La Grande Perrière	Pâture	747 500 m ²
OD	971	La Vélière	Pâture	924 980 m ²
OD	960	La Combaz	Pâture	50 350 m ²
OD	961	Les Couvercles	Pâture	59 950 m ²

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à ferme avec le GAEC des SAGES, tel que présenté en annexe.

3.3 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, rue de la crue de 1935

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la commune souhaiterait racheter la parcelle cadastrale AD 299 de Monsieur Olivier PAVIET-SOLOMON qui sert actuellement de parking.

En échange, Monsieur PAVIET-SOLOMON souhaite acquérir une partie de la rue de la crue de 1935, contiguë à cette parcelle.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation d'une partie de la rue de la crue de 1935 ;
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

3.4 Echange de parcelles entre la commune et Monsieur PAVIET-SALOMON

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la commune souhaiterait racheter la parcelle cadastrale AD 299 de Monsieur Olivier PAVIET-SOLOMON qui sert actuellement de parking.

En échange, Monsieur PAVIET-SOLOMON souhaite acquérir une partie de la rue de la crue de 1935, contiguë à cette parcelle.

La partie de la rue de la crue de 1935 vient de faire l'objet d'une désaffectation suivie d'un déclassement du domaine public, dans le but de son aliénation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'échange foncier des deux parcelles précitées, sans soulte ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- PRECISE que l'intégralité des frais (documents d'arpentage, frais de notaire, ...) sera partagée entre les deux parties.

3.5 Demande de Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES concernant une évolution du zonage du PLU

Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES a sollicité la commune concernant une modification de zonage du PLU au lieu dit Le Torchet.

En effet, il souhaite implanter des habitations légères de loisirs (HLL) sur un terrain actuellement situé en zone N.

Les élus indiquent qu'il convient d'urbaniser au préalable les zones d'ores et déjà prévues dans le plan local d'urbanisme. En effet, il est important de ne pas s'amputer de zones possibles pour de l'habitat permanent.

Ils ne souhaitent donc pas donner suite à la demande de Monsieur Victor RUFFIER DES AIMES.

De plus, s'agissant d'un projet d'urbanisation en discontinuité des zones U existantes, il serait nécessaire, vue la loi montagne, de passer ce dossier à la commission des sites, avec un avis qui serait très probablement négatif.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Mise en place des titres restaurant

Monsieur le Maire propose l'instauration des titres-restaurant dans les conditions précisées ci-après.

Défini par le Code du Travail, le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Les titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres qu'il distribue, et par les agents qui prennent à leur charge une partie du prix du titre.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leur frais de repas. Il est rappelé qu'un titre-restaurant est octroyé par jour travaillé. Un titre-restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...).

Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale des titres-restaurant à 7.50 € dont 3.75 € pris en charge par la collectivité et 3.75 € à la charge de l'agent.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage en complétant un formulaire d'adhésion qui prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature. Par ailleurs, l'agent accepte que sa participation à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre soit prélevée directement sur son salaire.

Il est précisé que ce dispositif étant facultatif, les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Les titres-restaurant peuvent être émis et utilisés par voie dématérialisée. Monsieur le Maire propose de privilégier le format papier.

- *Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1 ;*
- *Vu le Code du Travail ;*
- *Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant ;*
- *Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023 ;*

- *Considérant que la collectivité peut mettre en place des prestations d'actions sociales au bénéfice de ses agents.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE D'INSTAURER, à compter du 01/01/2024 un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, selon les conditions générales exposées ci-avant ;
- FIXE la valeur faciale des titres-restaurant à 7.50 € et la participation de la collectivité à 3.75 € ;
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'attribution des titres-restaurant au personnel de la collectivité ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4.2 Modalités d'application du temps partiel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3ème anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.

- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
 - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
 - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
-
- *Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,*
 - *Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,*
 - *Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,*
 - *Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),*
 - *Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)*
 - *Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

4.3 Compte Epargne-Temps

Monsieur le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. *(les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)*

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 janvier N+1.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 4 jours par an. *(une partie seulement, impossible d'épargner la totalité du repos compensateur).*

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 28 février N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité peut prévoir « la monétisation » des jours épargnés au-delà de 15 jours.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 mars N+1.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées.
- ABROGE la délibération n°20140105 du 13 août 2014.

4.4 Fixation des Autorisations Spéciales d'Absence pour évènements familiaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'évènement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence telles que présentées en annexe.

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ADOPTE les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2024, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

4.5 Instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Afin de compenser cette sujétion particulière, Monsieur le Maire propose d'accorder l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant horaire de 0,74 euros aux agents suivants :

- Service Piscine
 - o Maître-Nageur
 - o Agent d'accueil
- Service Cinéma
 - o Projectionniste
- Service Garderie
 - o Directeur Garderie
 - o Animateur
- Service Site Nordique
 - o Pisteur Secouriste
- Service Espace musée
 - o Agent du Patrimoine

L'indemnité sera perçue dès lors qu'un agent effectue un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de son cycle de travail.

L'indemnité sera versée mensuellement sur la paie du mois suivant la réalisation des heures de dimanche et jour férié.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,*
- *Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,*
- *Considérant que le cycle de travail des agents relevant des services Piscine, Cinéma, Garderie, Site Nordique, Espace Musée imposent un travail le dimanche et parfois même les jours fériés,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE l'instauration de l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés selon les modalités prévues ci-avant.
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4.6 Mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Monsieur le Maire rappelle, conformément aux dispositions de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, que les collectivités et établissements publics ont l'obligation d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel.

Le Conseil municipal est ainsi compétent pour déterminer les mesures d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents de la Commune de Champagny en Vanoise, et de leurs familles, notamment pour les aider à faire face à des situations difficiles.

Afin d'aider les agents concernés dans l'éducation et l'accompagnement de leurs enfants en situation de handicap, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Les bénéficiaires de cette allocation sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et dont l'enfant présente un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

Cette prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Son montant est fixé par voie de circulaire et s'établit, au 1er janvier 2023 à 172.46 € par mois.

- *Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1,*
- *Vu la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,*
- *Vu l'avis du Comité social territorial du 06 Mai 2021,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE d'attribuer l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dans les conditions définies ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2024.

4.7 Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
- Vu la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

5. QUESTIONS DIVERSES

- Devenir du cabinet médical :

Denis TATOUD informe le Conseil municipal que le cabinet médical situé sur le front de neige n'est plus occupé depuis plusieurs années. Par ailleurs, il contient encore du matériel d'imagerie médicale acheté par la commune en 2018.

Le cabinet médical de Bozel permet actuellement d'accueillir tous les blessés du territoire, et ils n'envisagent pas de créer une annexe à Champagny.

Aussi, il conviendrait de réfléchir à la revente du matériel, et d'utiliser ce local à d'autres fins. L'installation de casiers à skis est évoquée.

- Lecture du courrier de Madame GAVIN :

Les élus sont informés du courrier de Madame Christiane GAVIN (copropriété des Primevères 2) qui s'inquiète du rythme des nouvelles constructions dans un contexte climatique et économique défavorable.

- Distribution des colis des aînés :

Les colis à destination des aînés de la commune pourront être distribués par les élus à partir de cette fin de semaine.

- Renouvellement de la délégation de service public des remontées mécaniques :

Le travail sur le renouvellement de la DSP des remontées mécaniques est en cours. Cette DSP sera en effet renouvelée en 2027.

Un premier rendu sera fait au SIGP au mois de mars, puis sera présenté dans les conseils municipaux.

- Démission de deux conseillers municipaux :

Corentin GROS et Tony BUTHOD GARCON ont remis ce jour leur lettre de démission en tant que conseillers municipaux. Ils regrettent le manque de concertation et d'échanges sur des sujets importants. Malgré plusieurs alertes, la situation s'est encore dégradée. Ils souhaitent ainsi une prise de conscience. Corentin GROS quitte la salle.

Les élus présents regrettent le départ des conseillers municipaux.

Des élections complémentaires seront donc organisées prochainement, puisqu'un tiers des conseillers a désormais démissionné.

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



Le secrétaire de séance,
Corentin GROS

